

N°DEC2023-001	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des Travaux des Assemblées de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques

Objet : Accord cadre à bons de commandes portant sur des prestations de services d'accompagnement de la Ville de Sevrans au recrutement de personnel

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2125-1 et R.2162-1, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal de Sevrans en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité pour la direction générale de la Ville de recruter davantage d'agents publics territoriaux de catégorie A ou B ;

Considérant la volonté de la Ville de sélectionner les offres qui répondent le plus à ses besoins ;

Considérant les 8 offres proposées par les candidats pour ces missions ;

Considérant l'analyse des services de la Ville, aboutissant au classement suivant des offres les plus avantageuses :

1. MICHAEL PAGE
2. SYNERGIE
3. QUADRA CONSULTANT ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec les sociétés suivantes :

- MICHAEL PAGE
- SYNERGIE
- QUADRA CONSULTANT

Article 2 : Le contrat est conclu sous la forme d'un accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Il est sans minimum et comprend un seuil maximum annuel de 60 000,00 € HT. Il est conclu pour la durée d'un an à compter de la notification du contrat et est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour la même durée.

Article 3 : D'attribuer les bons de commandes entre les titulaires de l'accord-cadre selon la méthode dite « en cascade ». En cas de déclinaison ou d'infructuosité des opérations de recrutement entreprises par la société classée première, les bons de commande seront attribués à l'entreprise classée deuxième, ou ensuite à celle classée troisième.

Article 4 : De prélever les dépenses engendrées par ces actes sur le budget de la ville.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Au comptable public
- Au Préfet de Seine-Saint-Denis

Fait à Sevrans.